



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

financement

Question écrite n° 72776

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une question relative à l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Celui-ci précise les règles relatives à la répartition intercommunale des charges des écoles publiques lorsqu'elles reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune. Plus précisément, le dernier alinéa de cet article fonde l'obligation de laisser un enfant terminer un cycle d'enseignement dans le cadre de la même équipe pédagogique : il prévoit que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une d'entre elles avant le terme, soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant, commencées ou poursuivies durant l'année précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. Il lui demande si cette disposition entraîne l'obligation de la commune de résidence de verser une contribution aux charges scolaires.

Texte de la réponse

L'article L. 212-8 du code de l'éducation (ancien article 23 de la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 modifiée) définit les règles relatives à la répartition intercommunale des charges des écoles publiques lorsqu'elles reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune. Ce dispositif complété par le décret n° 86-426 du 12 mars 1986 pris pour l'application de l'article 23 précité et explicité par la circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, précise en effet, que le renouvellement de l'inscription des enfants déjà scolarisés dans une école d'une autre commune que celle de leur résidence est de droit jusqu'au terme de la scolarité en cours, soit à l'école maternelle, soit à l'école élémentaire. Ce renouvellement d'inscription emporte la participation financière de la commune de résidence.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gaillard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72776

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 février 2002, page 651

Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2105